

Règlement Intérieur de l'Association

« LORIENT GRAND LARGE »

Pôle course & Evénements

PREAMBULE

L'association LORIENT GRAND LARGE anime le pôle course au large lorientais et réunit les personnes physiques ou morales intéressées par son action ainsi que les autres adhérents du pôle course proprement dit, qu'ils soient skippers, teams de course, ou clubs nautiques.

Chaque adhérent s'engage à :

- Adhérer à la finalité de l'association,
- Se conformer à ses objectifs,
- Respecter son organisation, son fonctionnement, ses statuts et son règlement intérieur.

En complément des statuts de Lorient Grand Large, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle de chacun des acteurs, les modalités de vote et d'organisation de ses instances et, plus généralement, tout ce qui concourt à son bon fonctionnement.

Le présent règlement adopté par l'Assemblée Générale du 27 mai 2020 a fait l'objet d'une modification des deux premiers alinéas de l'article 3.2, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 avril 2022. Les autres articles sont restés inchangés.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'association est constituée de 3 collèges :

- Membres d'honneur,
- Entreprises et personnes intéressées par les missions de l'Association,
- Skippers, équipes de course et clubs nautiques du territoire.

En cas d'adhésions croisées entre Lorient Grand Large et une autre association, leurs cotisations respectives sont censées se compenser quels qu'en soient leurs montants.

Les membres « personnes morales » de l'association sont représentés dans les instances de l'association par l'un des représentants officiels qu'elle désigne en son sein, ou en cas d'absence, par un administrateur suppléant comme il est dit ci-dessous au deuxième alinéa de l'Art. 3.

ARTICLE 2 – REUNION DES INSTANCES ET PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Les instances sont convoquées par message électronique comportant l'ordre du jour de la séance. Les comptes rendus sont adressés à leurs membres par courriel huit jours au moins avant la date fixée.

Il est admis que les instances de l'association (Conseils d'Administration, Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires) peuvent se réunir, en tout ou partie, en réunion audio ou visioconférence, à défaut de pouvoir réunir leurs membres physiquement dans un même lieu.

L'ordre du jour porte sur les sujets relevant de l'objet social de l'association tel qu'il est défini par ses statuts. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre dédié, conservé au siège de l'association.

Les comptes-rendus de réunion de chaque instance sont adressés à leurs membres au plus tard en pièce jointe à la convocation de la réunion suivante de ladite instance.

Le Président invite aux réunions des instances toute personne compétente qu'il jugera opportun d'y associer.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES INSTANCES

3. 1 – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant que de besoin dans la limite de ses compétences, telles qu'elles sont définies dans les statuts (modification des statuts – sauf changement du siège social- ou fusion ou dissolution de l'association).

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président (ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président).

Seuls les membres des 2^{ème} et 3^{èmes} collèges à jour de leur cotisation ont droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix et peuvent disposer chacun de deux pouvoirs d'autres adhérents (soit trois voix au maximum).

Toutes les délibérations sont votées à main levée ou par vote électronique.

En cas de vote à main levée, à la demande de 10% des membres présents, il pourra être procédé par vote secret.

En cas de vote par correspondance (dont par voie électronique), un rapport reprenant les résultats sera visé par le Président à l'issue de L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'instance.

L'Assemblée Générale délibère valablement en présence, éventuellement de membres d'honneur et de membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges comme suit :

- Au moins 2 membres présents du 2^{ème} collège,
- Au moins 20 membres du 3^{ème} collège présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par message électronique, sans condition de quorum, dans un délai franc minimum de deux semaines.

3. 2 – Conseil d'Administration

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à 9 titulaires maximum élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au sein des 2^{ème} et 3^{ème} collèges exclusivement. Chacun de ces deux collèges devra compter au moins 2 membres au sein du Conseil d'Administration.

9 suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour pallier les absences éventuelles des titulaires. Les titulaires convoqués font connaître dès que possible leur absence à la réunion de façon à mobiliser les suppléants autant que de besoin.

Un titulaire absent peut, s'il le souhaite, donner ses consignes de vote au titulaire ou au suppléant de son choix présent à la réunion.

En cas de vote par correspondance (dont par voie électronique), un rapport reprenant les résultats sera visé par le Président à l'issue du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 2 ans, chaque membre étant rééligible. Tous les membres du Conseil d'Administration, ou personnes invitées à y participer, seront tenus à une stricte obligation de confidentialité sur le contenu des échanges et débats qui s'y seront tenus.

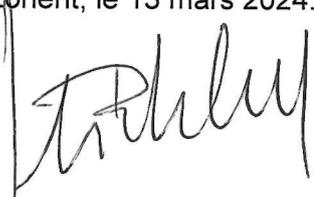
En cas d'absence consécutive à trois séances du Conseil d'Administration, il pourra être procédé au remplacement du membre défaillant comme il est dit ci-dessous en cas de vacance de poste.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLES 4 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Fait à Lorient, le 13 mars 2024.



Le Président
Jean-Philippe CAU

LORIENT GRAND LARGE
6, bis rue François Toullec
Tél : +33 (0)2 97 32 80 05
50100 LORIENT
Siret : 629 691 600 000 .fr